

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

DECRET n°2012- du 2012 portant modification des statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale

NORMENH1224162D

Publics concernés : Candidats aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel.

Objet : Le décret reporte **à la date de titularisation**, au lieu de la date de nomination, l'obligation de justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet pour les lauréats des concours d'accès aux corps susmentionnés.

Notice : La justification d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet **est reportée de la date de nomination en qualité de stagiaire à la date de titularisation pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externes** d'accès aux corps susmentionnés. Cette mesure, associée à la **mise en place de formations en langue et en informatique durant l'année de stage**, a pour objectif d'aligner la situation des candidats aux concours externes sur celle des candidats aux concours internes et aux troisièmes concours.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Commentaires CGT :

Si l'obligation de justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique est maintenant reportée à la **date de titularisation** pour tous les concours, il n'en est pas moins vrai que nous pouvons nous poser de sérieuses interrogations sur le bien-fondé de l'exigence de ces certificats. Maintenant, reste à voir comment va être mise en œuvre les formations en langue et en informatique durant l'année de stage !

Pour mémoire, des dérogations sont prévues. Pour cela voir sur le site du ministère :

- [Certificat informatique et internet exigé des lauréats aux concours du second degré à compter de la session 2012](#)
- [Certificat informatique et internet exigé des lauréats aux concours du premier degré à compter de la session 2012](#)
- [Certificat de langue exigé des lauréats aux concours du second degré à compter de la session 2012](#)
- [Certificat de langue exigé des lauréats aux concours du premier degré à compter de la session 2012](#)

Aucun certificat ne sera exigé aux lauréats concours réservés entrant dans le cadre de la loi n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

Chapitre I : modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Article 1er

Les premier et deuxième alinéas du II de [l'article 5](#) du [décret n°70-738](#) du 12 août 1970 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

Le 1^{er} et 2^{ème} alinéa du II de [l'article 5](#) du [décret n°70-738](#) actuel sont :

~~« II.-Pour être nommés fonctionnaires stagiaires, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.~~

~~« Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours interne et du troisième concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet. »~~

Ces deux alinéas sont remplacés par :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre II : modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Article 2

Les quatrième et cinquième alinéas de [l'article 5-III](#) du [décret n° 72-580](#) du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre III : modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 3

Les premier et deuxième alinéas de [l'article 10-1](#) du [décret n°72-581](#) du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Article 4

Les premier et deuxième alinéas de [l'article 15-1](#) du [décret n°72-581](#) du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre IV : modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Article 5

Les deuxième et troisième alinéas du [III de l'article 5-3](#) du [décret n° 80-627](#) du 4 août 1980 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre V : modification du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Article 6

Les deuxième et troisième alinéas [de l'article 5-1](#) du [décret n°90-680](#) du 1^{er} août 1990 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre VI : modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut

particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 7

Les premier et deuxième alinéas de [l'article 7-2](#) du [décret n°92-1189](#) du 6 novembre 1992 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« **Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet.** »

Chapitre VII : dispositions finales

Article 8

Les dispositions du présent décret relatives au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et au certificat de compétences en informatique et internet s'appliquent aux candidats reçus aux concours à partir de la session 2012.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budgets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

*Le ministre de l'économie, des finances et
du commerce extérieur*

Pierre MOSCOVICI

*La ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche*

Geneviève FIORASO

*La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique*

Marylise LEBRANCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et du commerce extérieur,
chargé du budgets sont chargés*

Jérôme CAHUZAC